



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°87  
28 décembre 2018

- Décision n° 2018/UTI CCB/16 du 22 décembre 2018 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) de l'écluse de Autigny-le-Grand (PK 57.015) à l'écluse de Bussy (PK 59.222) sur le territoire de la commune de Vecqueville du 22 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux

P 2

**Direction territoriale Nord-Est**

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

## DÉCISION

N° 2018/UTI CCB/16 en date du 22 décembre 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation  
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)  
de l'écluse de Autigny-le-Grand (PK 57.015) à l'écluse de Bussy (PK 59.222)  
sur le territoire de la commune de Vecqueville  
**du 22 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux**

Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

## DÉCIDE

### Article 1

En raison des travaux de restauration de la berge du canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief n°47 de Autigny-le-Grand, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, de l'écluse de Autigny-le-Grand (PK 57.015) à l'écluse de Bussy (PK 59.222), sur le territoire de la commune de Vecqueville.

### Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 22 décembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

### Article 3

L'entreprise CALIN de Saint-Dizier, en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

### Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Vecqueville et de l'entreprise CALIN.

### Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour le Directeur territorial du Nord-Est  
et par absence

**Olivier VERMOREL**

**Signé**

Directeur territorial adjoint

